



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 25 juin 2015
(OR. en)

9720/15

LIMITE

PV/CONS 30
TRANS 201
TELECOM 145
ENER 240

PROJET DE PROCÈS-VERBAL

Objet: **3393^e** session du Conseil de l'Union européenne (**TRANSPORTS, TÉLÉCOMMUNICATIONS ET ÉNERGIE**), tenue à Luxembourg le 8 juin 2015

SOMMAIRE

Page

1. Adoption de l'ordre du jour..... 3

ACTIVITÉS NON LÉGISLATIVES

2. Approbation de la liste des points "A" 3

3. Mise en œuvre de la stratégie pour la sécurité énergétique - Sécurité d'approvisionnement 3

4. Projet de conclusions du Conseil sur la mise en œuvre de l'Union de l'énergie: donner du pouvoir aux consommateurs et attirer les investissements dans le secteur énergétique..... 3

5. Divers 4

a) Relations extérieures dans le domaine de l'énergie

b) Résultat des travaux de la 10^e session plénière du Forum européen de l'énergie nucléaire (FEEN) (Prague, 26 et 27 mai 2015)

c) Programme de travail de la prochaine présidence

ANNEXE - Déclaration à inscrire au procès-verbal du Conseil..... 5

*

*

*

1. **Adoption de l'ordre du jour provisoire**

9325/15 OJ CONS 30 TRANS 181 TELECOM 130 ENER 227

Le Conseil a adopté l'ordre du jour susmentionné.

ACTIVITÉS NON LÉGISLATIVES

2. **Approbation de la liste des points "A"**

9426/15 PTS A 44

Le Conseil a approuvé la liste des points "A" figurant dans le document 9426/15.

Les déclarations relatives à ces points figurent en annexe.

3. **Mise en œuvre de la stratégie pour la sécurité énergétique - Sécurité d'approvisionnement**

– Débat d'orientation

10409/14 ENER 208 ENV 494 CLIMA 61 POLGEN 79

+ REV 1 (ro)

9285/15 ENER 223 ENV 366 CLIMA 58 POLGEN 84

Le Conseil a procédé à un débat d'orientation sur la base des questions figurant dans le document 9285/15.

4. **Projet de conclusions du Conseil sur la mise en œuvre de l'Union de l'énergie: donner du poids aux consommateurs et attirer les investissements dans le secteur énergétique**

– Adoption

9073/15 ENER 185 CLIMA 56

Le Conseil a adopté des conclusions sur "la mise en œuvre de l'Union de l'énergie: donner du poids aux consommateurs et attirer les investissements dans le secteur de l'énergie", dont le texte figure dans le document 9073/15.

La délégation grecque a fait une déclaration à inscrire au procès-verbal du Conseil, dont le texte figure en annexe.

5. Divers

a) **Relations extérieures dans le domaine de l'énergie**

i) **Relations trilatérales Ukraine-Russie-UE**

ii) **Communauté de l'énergie**

- Informations communiquées par la Commission
9090/15 ENER 187 COEST 146 COWEB 40 RELEX 403

Le Conseil a pris note des informations susvisées.

b) **Résultat des travaux de la 10^e session plénière du Forum européen de l'énergie nucléaire (FEEN) (Prague, 26 et 27 mai 2015)**

- Informations communiquées par la délégation tchèque
9093/1/15 ATO 32 REV 1

La délégation tchèque a communiqué des informations au Conseil sur la base du document 9093/1/15 REV 1.

c) **Programme de travail de la prochaine présidence**

- Informations communiquées par la délégation luxembourgeoise
9091/15 ENER 188

Le Conseil a pris note des informations susvisées.

DÉCLARATIONS À INSCRIRE AU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL

<u>Concernant le point 1 de la liste des points "A":</u>	Charte internationale de l'énergie (La Haye, 20 et 21 mai 2015) Déclaration de la Commission au nom de l'Union européenne concernant l'applicabilité de la partie de la Charte internationale de l'énergie consacrée aux mécanismes de règlement des différends – Approbation de la déclaration par le Conseil
---	---

DÉCLARATION DU CONSEIL

"Le Conseil note que la Commission a fait une déclaration, au nom de l'Union européenne, concernant le titre II, point 4, de la Charte internationale de l'énergie lors de la conférence internationale qui s'est tenue à La Haye les 20 et 21 mai 2015 et au cours de laquelle la Charte a été adoptée et signée.

La Commission n'a pas présenté au Conseil en temps voulu le projet de déclaration qu'elle comptait faire au nom de l'Union européenne.

Le Conseil rappelle que l'article 13, paragraphe 2, du TUE exige que chaque institution agisse dans les limites des attributions qui lui sont conférées dans les traités. L'article 16, paragraphe 1, du TUE prévoit que le Conseil exerce des fonctions de définition des politiques et de coordination conformément aux conditions prévues par les traités. La Commission ne peut assurer de manière autonome la représentation extérieure de l'Union sur la seule base de l'article 17, paragraphe 1, du TUE, sans respecter le rôle du Conseil en matière de définition des politiques en ce qui concerne le contenu d'instruments comportant des engagements de principe au nom de l'Union.

La représentation extérieure de l'Union et la définition du contenu, quant aux principes, des positions à adopter au nom de l'Union sont deux fonctions distinctes. La définition de la position de l'Union concernant les questions de principe abordées dans la Charte internationale de l'énergie fait partie des fonctions de définition des politiques du Conseil.

Le Conseil rappelle qu'il a établi la position de l'Union européenne et d'Euratom concernant l'adoption et la signature de la Charte internationale de l'énergie (doc. 8416/15) lors de sa 3386^e session, tenue le 11 mai 2015.

Toute déclaration au nom de l'Union européenne en ce qui concerne l'adoption et la signature de la Charte internationale de l'énergie devrait également être arrêtée par le Conseil, conformément aux traités.

Le Conseil rappelle que la compétence en matière d'investissement au titre de la Charte est partagée entre l'Union et ses États membres. Toute déclaration au nom de l'Union doit se limiter aux questions pour lesquelles l'Union est compétente.

En ce qui concerne les déclarations relevant pour partie de la compétence de l'Union européenne et pour partie de celle de ses États membres, il est essentiel d'assurer une coopération étroite entre les États membres et les institutions de l'Union.

La présente déclaration est sans préjudice de la spécificité de l'ordre juridique interne de l'UE, qui établit les relations entre l'Union européenne et ses États membres, ainsi qu'entre les États membres."

Concernant **Projet de conclusions du Conseil sur la mise en œuvre de l'Union**
le point 4 de **de l'énergie: donner du pouvoir aux consommateurs et attirer**
la liste des points **les investissements dans le secteur énergétique**
"B": – **Adoption**

DÉCLARATION DE LA GRÈCE

"L'Union de l'énergie et les politiques énergétiques de l'UE ne devraient pas être axées sur le marché. Une telle Union de l'énergie aurait très probablement un effet néfaste sur la sécurité énergétique, sur les coûts de l'énergie, ainsi que sur les objectifs de production d'énergie non polluante dans l'ensemble des pays de l'UE. Une Union de l'énergie dans laquelle la priorité serait accordée aux marchés ne contribuerait pas non plus au développement ni à l'innovation dans le secteur de l'énergie en Europe. Au contraire, elle accentuerait les inégalités existantes, provoquerait des distorsions et des déséquilibres et renforcerait la structure oligopolistique du marché, en mettant en péril la sécurité énergétique de l'Europe.

Dans le cadre des efforts qu'elle déploie pour assurer la sécurité énergétique, la Commission devrait prendre des mesures drastiques pour lutter contre la précarité énergétique, réduire les inégalités en matière d'énergie entre les pays et les régions d'Europe, renforcer les infrastructures énergétiques, combler la fracture technologique et réduire les coûts de l'énergie dans les économies les plus faibles d'Europe."